

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 194

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/549/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune 1

Avis du Comité économique et social 1

67/550/CEE :

Amendements aux annexes B et F du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 4

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/551/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 5

67/552/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 6

67/553/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers 7

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/554/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution applicable, à compter du 1^{er} août 1967, pour le sucre exporté vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	8
--	---

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/555/CEE :

<i>Modifications apportées aux annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes néerlandaises</i>	10
---	----

Avis de concours général :

<i>Communiqué</i>	12
-------------------------	----

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés</i>	12
---	----

67/556/CEE :

<i>Avis de concours n° CEE/871/L (réserve de traducteurs adjoints)</i>	14
--	----

67/557/CEE :

<i>Avis de concours n° CEE/887/A (un administrateur)</i>	17
--	----

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/558/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 622 (par consultation publique) de la république du Gabon (commissariat au plan, ministère des eaux et forêts) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	19
--	----

67/559/CEE :

<i>Approbation d'un projet financé par le F.E.D.</i>	23
--	----

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune

(67/549/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 219^e session, tenue les 29, 30 et 31 mai 1967, le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée et, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet de la proposition de règlement du Conseil relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune.

La demande d'avis a été adressée par M. Ch. Heger, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 31 mai 1967.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 116 du 17 juin 1967, p. 2265/67.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 63^e session, tenue à Bruxelles le 29 juin 1967, le Comité économique et social a adopté son avis sur le texte indiqué au chapitre B ci-dessus, par 73 voix pour, 1 contre et 10 abstentions des 84 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., du 31 mai 1967, relative à la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la définition

de l'unité de compte en matière de politique agricole commune »,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la décision du président du Comité économique et social, prise en application de l'article 43 du règlement intérieur, le 30 mai 1967, décision qui a été approuvée par le bureau lors de sa réunion du 31 mai 1967 et qui consiste à charger un sous-comité de l'élaboration d'un projet d'avis en la matière en application de l'article 17 du règlement intérieur,

vu le projet d'avis du sous-comité « unité de compte », en date du 14 juin 1967,

vu le rapport du sous-comité « unité de compte », présenté par son rapporteur M. Defossez,

vu ses délibérations lors de la 63^e session plénière, tenue le 29 juin 1967,

considérant que l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1967, du marché commun agricole basé sur des prix communs de produits agricoles, ne pourrait être effective sans le maintien de parités de change fixes par rapport à l'unité de compte ;

considérant que les dispositions du règlement n° 129, relatives à la définition de l'unité de compte et à l'application des taux de change correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international sont de nature à entraîner des répercussions importantes pour l'économie de la Communauté par le rajustement automatique des prix et des revenus agricoles en fonction des modifications des taux de change ;

considérant que la proposition de règlement, bien que visant à régler un problème spécifique de la politique agricole commune, a pour effet de poser incidemment le problème de la politique monétaire générale ;

considérant les conséquences et toute l'importance de la déclaration du 13 avril 1964 des représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil, déclaration qui souligne la nécessité de consultations préalables entre les États membres en cas de modifications de parité de change de leur monnaie,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition de règlement relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune sous réserve des observations suivantes, de caractère général et particulier.

I. Observations de caractère général

1. Le Comité approuve le maintien d'une unité de compte en vue de sauvegarder l'unicité des prix

agricoles dans le marché commun et de faciliter les transactions et le fonctionnement des mécanismes communautaires.

2. Le Comité constate que, bien que des modifications des taux de change entre les monnaies des États membres peuvent théoriquement encore se produire, un certain nombre de situations de fait sont susceptibles heureusement, de rendre pratiquement exclus de tels changements de parité. A cet égard, le Comité pense notamment :

— à la réalisation d'un marché unique,

— au rapprochement incontestable dans l'évolution économique des États membres,

— aux progrès réalisés dans la coordination des politiques monétaires et conjoncturelles des États membres ;

Le Comité estime que par la réalisation d'un marché unique dans le domaine agricole, basé sur des prix communs, la Communauté a posé les prémisses d'une politique monétaire commune.

Il constate que des progrès intéressants dans ce sens sont réalisés grâce aux consultations qui ont lieu périodiquement entre les autorités monétaires des États membres.

Il attire l'attention sur le fait que les États membres, constatant l'intégration croissante de leurs économies, ont décidé en 1964, de ne pas modifier leur taux de change unilatéralement sans consultations préalables.

Il est cependant d'avis que les efforts entrepris dans ce domaine doivent être poursuivis dans l'avenir d'une façon plus concrète et plus rapide, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie communautaire.

Toutefois, des facteurs extraordinaires d'ordre monétaire international pouvant malheureusement entraîner l'exigence, pour un ou plusieurs États membres, de procéder à des modifications de la parité de leur monnaie, le Comité admet la nécessité de procédures à mettre en œuvre dans ces cas.

Le Comité est cependant d'avis que les problèmes que posent des éventuelles modifications des parités des monnaies nationales pour le bon fonctionnement des systèmes des prix agricoles ne peuvent pas être résolus entièrement par les mécanismes automatiques prévus par le règlement n° 129 et le règlement actuellement à l'examen.

Il souligne en conséquence la nécessité de mesures complémentaires, afin de garantir la souplesse nécessaire. A cet égard, il se déclare favorable à des mesures transitoires, nécessaires pour corriger temporairement les conséquences des rajustements automatiques. Ces mesures doivent, toutefois,

avoir un caractère communautaire, de telle sorte que l'application du présent règlement se traduise par un progrès dans la réalisation d'une politique monétaire communautaire.

3. Le Comité souligne que la proposition de règlement pose, à l'occasion de la mise en œuvre de la politique agricole commune, des problèmes touchant à la politique monétaire générale.

Il regrette à cet égard de ne pas disposer d'une vue d'ensemble ou tout au moins d'une esquisse des principes d'une politique monétaire commune.

Il rappelle son avis, émis le 30 janvier 1964, sur le chapitre VIII (politique monétaire) du mémorandum de la Commission sur le « Programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » ⁽¹⁾, avis envisageant déjà une union monétaire de la C.E.E.

Le Comité économique et social regrette que, n'ayant pas été consulté lors de l'élaboration du règlement n° 129, il n'ait pas pu disposer du temps nécessaire pour analyser les implications générales de l'actuelle proposition de règlement, d'autant plus qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'avis du Comité monétaire en la matière.

II. Observations de caractère particulier

Article 2

Le Comité, constatant que le règlement n° 129 fixe la valeur de l'unité de compte en or et prévoit un rajustement automatique des prix agricoles exprimés en monnaie nationale à la suite de toute modification de la valeur de cette monnaie nationale, estime qu'une modification identique de toutes les monnaies nationales devrait impliquer la même modification de la valeur de l'unité de compte exprimée en or, pour éviter une modification générale des prix agricoles dans cette situation.

Article 3

La proposition de règlement ne prévoit pas le cas où tous les États membres procèdent à des modifications de la parité de leurs monnaies, mais dans des sens opposés. Dans ce cas, les dispositions d'automatisme de l'article 2 ne s'appliquent pas et, de ce fait, une procédure permettant la modification éventuelle de la valeur de l'unité de compte devrait

être déclenchée. En outre, le Comité estime que le Conseil doit avoir la possibilité de décider de la modification de la valeur de l'unité de compte dans le cas où un seul pays entend procéder à une modification de la parité de sa monnaie.

Le Comité propose de remplacer l'unanimité par la majorité qualifiée afin de garantir des solutions plus communautaires.

En effet, les progrès réalisés dans la coordination des politiques monétaires des États membres ainsi que ceux attendus dans un proche avenir amènent à penser que la procédure rigide de l'unanimité en matière monétaire ne s'impose plus.

Par ailleurs, l'exigence de l'unanimité ne cadre pas avec la procédure établie par l'article 43 paragraphe 2 alinéa 3 du traité, qui est à la base des décisions de politique agricole commune ⁽²⁾. De la sorte, une même matière serait régie par deux procédures différentes qui pourraient se révéler contradictoires. Cette situation pourrait être fâcheuse pour le bon fonctionnement du marché agricole commun.

Par conséquent, le Comité économique et social propose de modifier le texte de l'article 3 de la manière suivante :

« Si tous les États membres entendent procéder simultanément à une modification dans des sens opposés de la parité de leur monnaie ou si un État membre ou plusieurs États membres simultanément entendent procéder à une modification de la parité de leur monnaie, le Conseil se réunit dans les trois jours qui suivent l'ouverture des consultations prévues en ce cas et peut, sur proposition de la Commission, décider à la majorité qualifiée de la modification de la valeur de l'unité de compte définie à l'article 1^{er} du présent règlement n° 129 ».

Article 4

Le Comité insiste sur le caractère transitoire et dégressif que doivent avoir les mesures qui seraient prises pour corriger les conséquences des rajustements automatiques résultant des modifications des taux de change. De toute façon, ces mesures doivent être appliquées avec discernement et prudence afin de ne pas fausser les conditions de concurrence sur le marché agricole commun et afin de préserver les

⁽¹⁾ JO n° 38 du 5.3.1964, p. 652/64.

⁽²⁾ cf. article 13 du règlement n° 19 relatif à l'organisation commune des marchés des céréales et les articles correspondants dans les autres règlements d'organisation commune des marchés.

objectifs généraux du traité de Rome et notamment ceux de la politique agricole.

Le Comité estime qu'avant toute modification qui pourrait intervenir dans les rapports de change entre les monnaies des États membres, le Comité monétaire devrait être chargé d'en étudier les conséquences en matière agricole. Cet examen devrait se faire dans le cadre des engagements pris par les États membres en avril 1964. De plus, conformément aux observations générales figurant ci-dessus, il est pro-

posé de remplacer les termes « atténuations temporaires » par « corrections temporaires ».

Il y a lieu, par conséquent, de modifier l'article 4 comme suit :

« 1. Le Comité monétaire procède à un examen préalable de la situation qui serait créée, en matière agricole, par toute modification intervenant dans les rapports... dans le cas d'espèces, des corrections temporaires aux conséquences ».

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

Amendements aux annexes B et F du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(67/550/CEE)

Conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, le gouvernement du royaume des Pays-Bas a notifié au président du Conseil de la Communauté économique européenne, par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 29 juin 1967, qu'en application des articles 3 paragraphe (2) et 24 paragraphe (2) audit règlement et par suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1967,

— de la loi, du 2 février 1967, portant liquidation de l'assurance-accident légale en corrélation avec l'introduction de la loi sur l'assurance-incapacité de travail (Staatsblad 1967, 99) et

— de la loi, du 18 février 1966, sur l'assurance-incapacité de travail (Staatsblad 1966, 84),

les amendements suivants doivent être apportés, avec effet au 1^{er} juillet 1967, aux annexes B et F dudit règlement :

a) *Annexe B* (législations de sécurité sociale auxquelles s'applique le règlement n° 3) :

Le texte de l'alinéa f) de la section Pays-Bas est supprimé ; les alinéas g) à j) deviennent alinéas f) à i).

b) *Annexe F* (législations concernant les prestations d'invalidité selon les types A et B définis à l'article 24 paragraphe (1) du règlement n° 3) :

Le texte actuel de la section Pays-Bas est remplacé par le texte suivant :

« La législation est du type A ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers
les pays tiers

(67/551/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE, doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en ou-

tre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum ne peut, pour le sucre brut, dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient de rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose, y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 29 juillet au 11 août 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,20
France	15,58
Italie	21,30
Pays-Bas	15,87
U.E.B.L.	16,23

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1541	0,1620
France	0,1558	0,1558
Italie	0,1952	0,2130
Pays-Bas	0,1337	0,1587
U.E.B.L.	0,1592	0,1623

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(67/552/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en der-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 39.

nier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder par les États membres aux aliments composés à base de produits laitiers ; que, lors de la fixation, il doit être tenu compte pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments des conditions du marché mondial et des prix de marché dans la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽²⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement

n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 370/67/CEE et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} août 1967, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,133
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,583
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,485

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

(67/553/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 39 du 2.3.1967, p. 585/67.

⁽²⁾ JO n° 175 du 31.7.1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, la Commission doit fixer le premier élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne I du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho, est pour chacun de ces produits égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés pour chaque céréale pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 31 août 1967, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,424
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,326
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,228

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

fixant les montants maxima de la restitution applicable, à compter du 1^{er} août 1967, pour le sucre exporté vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/554/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'or-

ganisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours des produits visés à l'article 1^{er}

⁽¹⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2789/67.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

paragraphe 2 sous a) de ce règlement sur le marché mondial et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité de certains produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 357/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations spot constatées à la bourse de Paris durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé ;

considérant qu'il convient, toutefois, de n'accorder cette restitution que pour autant que lesdites marchandises répondent, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés, avec effet à compter du 1^{er} août 1967, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La restitution n'est accordée à l'exportation du sucre blanc sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande.

Il n'est pas accordé de restitution à l'exportation du sucre blanc sous la forme de marchandises destinées à l'alimentation humaine quand leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

États membres exportateurs	Montants maxima de la restitution en U.C./100 kg
Allemagne (R.F.)	16,14
Belgique	16,17
France	15,52
Italie	21,24
Luxembourg	16,17
Pays-Bas	15,81

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽²⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 4.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Modifications apportées aux annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 du
Conseil par les autorités compétentes néerlandaises**

(67/555/CEE)

— ANNEXE 2

— Le paragraphe II est modifié comme suit :

« II. *Invalidité*

- a) Quand l'intéressé a droit à prestations en application de la législation néerlandaise, même indépendamment de l'application du règlement, la « *Bedrijfsvereniging* » (association professionnelle) compétente
- b) dans les autres cas, la « *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* » (Nouvelle association professionnelle) Amsterdam

— Le paragraphe III est modifié comme suit :

« III. *Vieillesse — Décès (pensions)*

La « *Sociale Verzekeringsbank* » (Banque des assurances sociales) Amsterdam

— ANNEXE 3

— Section I

— Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« 2. *Invalidité* :

- a) Quant l'intéressé a droit à prestations en application de la législation néerlandaise, même indépendamment de l'application du règlement, la « *Bedrijfsvereniging* » (association professionnelle) compétente
- b) dans les autres cas, la « *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* » (Nouvelle association professionnelle) Amsterdam »

— Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« 3. *Vieillesse — Décès (pensions)* :

La « *Sociale Verzekeringsbank* » (Banque des assurances sociales), Amsterdam, sauf pour l'application de l'article 30 du présent règlement d'application en ce qui concerne les demandes de prestations en vertu de la législation belge ; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est le « *Bureau voor Belgische Zaken de Sociale Verzekering betreffende* » (Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale) »

— Le paragraphe 4 est conçu en ces termes :

« 4. *Accidents du travail et maladies professionnelles* :

- Pour les prestations en nature, les caisses de maladie (*Ziekenfondsen*)
- Pour les prestations en espèces, la « *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* » (Nouvelle association professionnelle), Amsterdam

— Les anciens paragraphes 4 et 5 deviennent paragraphes 5 et 6.

— ANNEXE 4

— Le paragraphe III alinéa a) est modifié comme suit :

« a) pour les prestations en cas d'invalidité au sens du présent règlement d'application :

la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle association professionnelle), Amsterdam. »

— ANNEXE 5

— Alinéa e)

— Le point i. est modifié comme suit :

« i. En cas de maladie ou d'accident du travail, le « Ziekenfondsraad » (conseil des caisses de maladie), Amsterdam »

— le point ii. est supprimé

— le point iii. devient point ii.

— ANNEXE 9

— Paragraphe « Régimes généraux »

— L'alinéa e) est supprimé.

— Les alinéas f) et g) deviennent alinéas e) et f)

Les modifications ci-dessus sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

ACTE DE CANDIDATURE(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une × le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

6. État civil (marquer d'une × le carré correspondant) :

CÉLIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

N° du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques :

(soulignez la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

.....

21. Décorations et titres :

.....

22. Activités sociales et sportives :

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession
.....		
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la Belgique
- la république fédérale d'Allemagne
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/871/L

(67/556/CEE)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général pour la constitution d'une réserve de

TRADUCTEURS ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés et qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Traducteur adjoint.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 18.000 FB et 23.150 FB. Le traitement sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissances universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- Expérience de la traduction.

2. Age minimum : 21 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis

au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

— Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de deux langues choisies parmi les langues suivantes : français, italien, néerlandais. Connaissance de la langue anglaise souhaitable.

ou bien

— être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de deux langues choisies parmi les langues suivantes : allemand, italien, néerlandais. Connaissance de la langue anglaise souhaitable.

ou bien

— être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de deux langues choisies parmi les langues suivantes : français, allemand, néerlandais. Connaissance de la langue anglaise souhaitable.

ou bien

— être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de deux langues choisies parmi les langues suivantes : français, allemand, italien. Connaissance de la langue anglaise souhaitable.

4. *Conditions générales :*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Pour la section allemande :*

Épreuves écrites obligatoires :

Traduction vers l'allemand de deux textes à partir de deux langues choisies par le candidat (français, italien, néerlandais).

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

2. *Pour la section française :*

Épreuves écrites obligatoires :

Traduction vers le français de deux textes à partir de deux langues choisies par le candidat (allemand, italien, néerlandais).

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers le français d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

3. *Pour la section italienne :*

Épreuves écrites obligatoires :

Traduction vers l'italien de deux textes à partir de deux langues choisies par le candidat (allemand, français, néerlandais).

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers l'italien d'un texte rédigé dans une des langues non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

4. *Pour la section néerlandaise :*

Épreuves écrites obligatoires :

Traduction vers le néerlandais de deux textes à partir de deux langues choisies par le candidat (allemand, français, italien).

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers le néerlandais d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

Épreuve orale (pour toutes les sections) :

Entretien avec les membres du jury afin de pouvoir apprécier la culture générale des candidats et leurs connaissances des grands domaines de l'activité communautaire.

A cette épreuve, qui aura lieu quelque temps après les épreuves écrites, ne seront admis que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 dans les épreuves écrites obligatoires.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves écrites obligatoires seront affectées du coefficient 2.

Le classement des candidats sera établi pour chaque section linguistique en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne la ou les épreuves facultatives.

Les candidats devront mentionner, dans leur acte de candidature, la section linguistique choisie.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commis-

sion des Communautés européennes, division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 14 septembre 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse au plus tard le 28 septembre 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/887/A

(67/557/CEE)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à l'Office statistique, direction « Statistiques générales et États associés », division « États associés », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception et d'études concernant les statistiques des pays associés — Missions itinérantes d'une durée relativement longue dans les pays associés d'outre-mer auprès des services locaux en vue de la coordination et de l'extension de leurs statistiques ; réalisations d'enquêtes avec personnel d'appoint.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

2. *Age minimum :* 23 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

— Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.

Pour exercer ces fonctions, il faut une très bonne connaissance de la langue française. Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut en outre une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

— Connaissance satisfaisante de la langue anglaise souhaitable.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission des Communautés européennes, division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 14 septembre 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 28 septembre 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 28 septembre 1967, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 622 (par consultation publique) de la république du Gabon (Commissariat au plan, ministère des eaux et forêts) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement (F.E.D.)

(67/558/CEE)

Appel d'offres : n° 1/S.T.F.O.**Convention :** n° 215/F/GA/E**Projet :** n° 12.23.106

Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture de matériel destiné à l'équipement d'une troisième brigade de plantations d'Okoumé dans la région du Haut-Como.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture du matériel réparti dans les sept lots suivants :

Lot n° 1 : un tracteur sur pneus avec installation de chargement,

Lot n° 2 : un poste radio + émetteur-récepteur,

Lot n° 3 : du matériel de bureau,

Lot n° 4 : une station service de graissage mobile,

Lot n° 5 : 6 scies à chaîne (moteur à essence),

Lot n° 6 : 2 groupes moto-pompes pour arrosage et lavage,

Lot n° 7 : outillage.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Direction de la Société technique de la forêt d'Okoumé, B.P. 152, Libreville (Gabon) ;
2. Commissariat au plan, B.P. 548, Libreville (Gabon) ;
3. Commission des Communautés européennes, Direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Les lots n°s 1, 2, 4, 5 et 6 forment des lots indivisibles.

Par contre, les lots n°s 3 et 7 sont divisés en sous-lots. Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots (ou pour un ou plusieurs des sous-lots constituant les lots 3 et 7).

II. Estimation :

5.700.000 francs C.F.A., équivalant à environ 23.000 unités de compte (U.S. dollars).

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Le matériel doit être livré au centre de la société technique de la forêt d'Okoumé à Libreville, capitale de la République gabonaise.

VII. Délai de livraison :

Le matériel doit être livré au lieu ci-dessus indiqué, dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la lettre de commande.

VIII. Service d'après vente et d'entretien :

Pour le matériel du lot n° 1, le candidat doit disposer de, ou s'engager à assurer ou à faire assurer dans la république du Gabon, un service d'après vente garantissant l'entretien dudit matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

IX. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 2/1000^e du montant total du lot ou sous-lot livré en retard. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il lui sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration gabonaise compétente (commissariat au plan de la République gabonaise).

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XI. Réceptions — Délai de garantie :

Les opérations de réception, effectuées par lot ou sous-lot au lieu de livraison fixé à l'article VI, seront contrôlées par une commission nommée à cet effet. Le contrôleur délégué du F.E.D. assistera à ces opérations.

Les réceptions, tant provisoire que définitive, du matériel feront l'objet de procès-verbaux qui donneront droit aux paiements correspondants.

Pour les lots 2, 3 et 7, la réception provisoire du matériel vaudra réception définitive.

Pour les autres lots, la réception définitive interviendra à l'expiration du délai de garantie qui est fixé à 6 (six) mois à compter de la réception provisoire.

Pour les lots 2 et les sous-lots 3 b, 7 a, 7 b, 7 c 7 d et 7 e, le concurrent est tenu d'indiquer dans son offre la garantie commerciale consentie sur ce matériel.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre devront s'entendre pour fournitures rendues « C.A.F. sous palan Libreville (république du Gabon) » à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse de droit d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables au marché, ou des droits et taxes perçus à l'importation en république du Gabon, quel qu'en soit le motif. Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la République gabonaise doivent inclure dans leurs prix unitaires (et globaux) les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

Les droits, taxes, impôts et perceptions fiscales à payer lors de l'exécution du marché faisant suite au présent appel d'offres seront déterminés et arrêtés par l'administration au moment de l'établissement de la lettre de commande. Leur montant est ajouté au montant de l'offre retenue pour constituer le montant de la commande. Le remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justifiant qu'ils ont été acquittés.

Quant au transport du matériel du stade « C.A.F. sous palan Libreville » au centre de la Société technique de la forêt d'Okoumé à Libreville (y compris assurance, transit, etc.), ces frais seront à payer par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Commissaire au plan,
Ordonnateur local du F.E.D.,
B.P. 172, Libreville (Gabon) »

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/S.T.F.O. pour la fourniture de matériel destiné à l'équipement d'une 3^e brigade de plantations d'Okoumé dans la région du Haut-Como » ;

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 13 octobre 1967 à 17 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous

- a) doit contenir :

— un certificat, établi selon la loi nationale applicable en la matière, attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. art. V),

— une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

La première enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres n° 1/S.T.F.O. — *Spécifications techniques* »

et devra contenir :

— la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de les juger,

— *les garanties offertes*, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation etc.,

— délai de livraison ;

La deuxième enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres n° 1/S.T.F.O. — *Offres de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur des fournitures correspon-

dant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international « F.M.I. » (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Libreville, le 16 octobre 1967 à 9 heures locales, dans les bureaux du commissariat au plan.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commande :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande tient lieu de marché habituel. La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan Libreville » comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. art. X ci-dessus),
- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan Libreville », sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au stade précité ;
- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan Libreville », après réception technique (réception provisoire) des fournitures au centre de la Société technique de la forêt d'Okoumé à Libreville ;
- 10 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. sous palan Libreville », pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures.

Pour les lots 2 et 7 il n'est *pas imposé* un délai de garantie. La réception provisoire de ces fournitures vaudra donc également réception définitive et le reliquat de 10 % susmentionné sera payé en même temps que le paiement des derniers 30 % dus après la réception provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article XII paragraphe b) ci-dessus, les frais de transport « C.A.F. sous palan — Libreville » au lieu de livraison fixé par l'article VI ainsi que le montant des droits et taxes éventuellement acquittés pour l'exécution du marché au Gabon seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y relatives, après réception provisoire de l'ensemble des fournitures visées par la lettre de commande.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Libreville en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances gabonaises compétentes.

Toutes les factures sont à adresser en 8 (huit) exemplaires à M. le Directeur de la Société technique de la forêt d'Okoumé, B.P. 152, Libreville (Gabon).

Toute correspondance relative à l'exécution de la commande est à envoyer à la même adresse.

XVIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont applicables modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils figurent dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 FF).

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de la direction de la Société technique

de la forêt d'Okoumé, B.P. 152, Libreville (Gabon) et du Commissariat au plan, B.P. 548, Libreville (Gabon), où il n'est disponible qu'en langue française seulement.

XXI. Renseignements complémentaires :

M. le Directeur général de la Société technique de la forêt d'Okoumé, B.P. 152, Libreville (Gabon).

Approbation d'un projet financé par le Fonds européen de développement

(67/559/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 26^e réunion, tenue le 13 juillet 1967, la Commission a pris, à la date du 31 juillet 1967, la décision de financement concernant le projet suivant :

République du Sénégal

- Projet d'infrastructure sociale ;
 - Projet n° 211.015.16 ;
 - Extension de l'adduction d'eau de Dakar : 1.629.330.000 francs C.F.A., équivalant à environ 6.600.000 unités de compte ;
 - Le projet consiste dans la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau d'environ 56 km à partir de Dakar en direction de Thies. Le projet prévoit principalement la fourniture et la pose d'une conduite de 1.000 mm de diamètre de Dakar au point d'arrivée ultérieure des eaux provenant de la nappe de Pout-Nord sur $\pm$ 45 km (estimées à 1.219.500.000 francs C.F.A.) et la fourniture et la pose d'une conduite de 900 mm de diamètre du point terminal de la conduite précédente jusqu'à 11 km en direction de Thies (estimées à 268.400.000 francs C.F.A.). Les fournitures et travaux seront réalisés par entreprise privée après appel à la concurrence internationale, selon les règles du F.E.D.
-

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.